

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DU GERS  
MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE**



Téléphone Castelnaud : 05.62.29.23.43

Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30

Télécopie : 05.62.29.23.73

mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

DOSSIER : N° DP 032 079 24 A0015

Déposé le : 15/10/2024

Demandeur : SAS PISCINES LOISIRS représentée  
par Monsieur DABADIE Fabrice

Nature des travaux : Construction d'une piscine de  
80 m<sup>2</sup>

Sur un terrain sis : 1586 Route de Pibeque à  
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)

Référence cadastrale : A 408

## ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

### Le Maire de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu la déclaration préalable présentée le 15/10/2024 par la SAS PISCINES LOISIRS représentée par Monsieur DABADIE Fabrice

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine de 80 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 1586 Route de Pibeque à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCoT de Gascogne approuvé le 20/02/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 17/07/2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des sols Argileux du Gers approuvé le 28/02/2014 ;

Considérant que l'article A.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune dispose que « sont interdites toutes constructions et installations autres que celles mentionnées au paragraphe A2 suivant » ;

Considérant que l'article A.2 dispose que, en secteur A, sont autorisés « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ; les constructions et installations en lien ou utiles à la transformation, au conditionnement à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; les logements nécessaires à l'exploitation agricole ; ainsi que les extensions et annexes des logements existants » ;

Considérant que l'article 6 des dispositions générales du règlement susvisé définit l'annexe comme étant « une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale » ;

Considérant que la piscine projetée de 80 m<sup>2</sup> ne peut être considérée comme une annexe car elle est située sur une unité foncière différente de celle de l'habitation, séparée par une voie publique, ne permettant pas ainsi de marquer un lien d'usage entre ces deux constructions, et interdisant de ce fait son implantation en zone A, conformément aux dispositions susmentionnées ;

## ARRETE

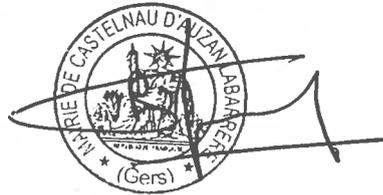
### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

A CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, le - **8 NOV. 2024**

Le Maire,

Philippe BEYRIES



Date de transmission de la décision à la Préfecture : - **8 NOV. 2024**

Date d'affichage de la décision en Mairie : - **8 NOV. 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).